

[TRADUCTION]

Citation : *B. T. D. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2014 TSSDA 173

N° d'appel : AD-14-217

ENTRE :

B. T. D.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Janet LEW

DATE DE LA DÉCISION :

Le 8 juillet 2014

CONTEXTE

[1] La demanderesse a présenté une demande de pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* en mai 2008. L'intimé a rejeté sa demande au motif qu'elle n'était pas atteinte d'une invalidité grave ou prolongée. L'intimé a aussi rejeté la requête soumise par la demanderesse pour faire réviser sa demande. La demanderesse a interjeté appel de la décision du ministre devant le commissaire des tribunaux de révision le 17 septembre 2009. Un tribunal de révision a rejeté son appel le 14 décembre 2010. La demanderesse a appelé de la décision du tribunal de révision devant la Commission d'appel des pensions. La Commission d'appel des pensions (« la Commission ») a rejeté cet appel le 14 novembre 2012.

[2] La demanderesse a présenté une demande de contrôle judiciaire à la Cour d'appel fédérale.

DÉCISION DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

[3] La Cour d'appel fédérale a jugé que la Commission avait rendu une décision déraisonnable parce qu'elle n'avait pas appliqué les normes juridiques pertinentes et parce que la décision n'était pas justifiée adéquatement. La Cour a précisé que la décision ne lui permettait pas de comprendre pourquoi la Commission s'était prononcée comme elle l'avait fait compte tenu de la preuve médicale dont elle disposait.

[4] La Cour a conclu que, étant donné la période écoulée depuis la présentation de la demande, le préjudice accru qu'entraînerait un retard additionnel et les circonstances de l'espèce, il convenait qu'elle procède à sa propre appréciation du dossier dont elle était saisie et en dicte l'issue compte tenu des faits et du droit.

[5] La Cour a accueilli la demande de contrôle judiciaire, annulé la décision de la Commission, et ordonné à la division appropriée du Tribunal de la sécurité sociale d'accueillir l'appel interjeté par Mme B. T. D. à l'encontre de la décision du tribunal de révision et de rendre une ordonnance faisant droit à sa demande de prestations d'invalidité datée du 30 avril 2008 « au motif qu'à cette époque elle était invalide ».

[6] Pour en arriver à sa décision, la Cour a établi ce qui suit :

[24] Globalement, les rapports médicaux permettent aussi de conclure que l'invalidité est « prolongée » au sens du critère juridique applicable. Compte tenu de la date d'expiration de la période minimale d'admissibilité, soit le 31 décembre 2009, l'élément de preuve le plus pertinent est le rapport médical du D^r Barss daté du 26 juillet 2008. Le D^r Barss ne prévoyait aucune amélioration de l'état de santé déjà très précaire de M^{me} D'Errico. D'autres rapports portant sur son état avant la fin de la période minimale d'admissibilité indiquent prudemment qu'il est possible que son état s'améliore, mais ils se fondent sur des suppositions.

[25] Les éléments de preuve au dossier révèlent que, malgré de nombreuses tentatives en vue d'exercer des activités professionnelles avant l'expiration de la période minimale d'admissibilité, M^{me} D'Errico n'a pas été en mesure en raison de son invalidité d'occuper un emploi sédentaire à temps partiel sur une base régulière. Les activités professionnelles qu'elle n'a été en mesure d'exercer que récemment, soit celles de monitrice de yoga à temps partiel à raison de 75 \$ par semaine, n'étaient ni régulières ni véritablement rémunératrices. Elle a essayé sporadiquement d'exercer d'autres activités professionnelles au cours de l'année précédant l'expiration de sa période minimale d'admissibilité : elle travaillait deux à huit heures par semaine et touchait une rémunération de 50 à 160 \$ par semaine. Il appert également que, lorsqu'elle essaie de travailler, son état de santé, déjà précaire, s'aggrave.

[26] Au vu de la preuve et en prenant en compte les facteurs réalistes et pertinents aux environs de la date d'expiration de sa période minimale d'admissibilité (le 31 décembre 2009) – à savoir, l'employabilité de M^{me} D'Errico compte tenu de sa formation scolaire, de son expérience de travail et de ses activités habituelles et, surtout, en l'espèce, de ses réelles tentatives en vue de continuer à travailler – force est de constater que M^{me} D'Errico n'a pas été en mesure de détenir « pendant une période durable » ou « régulièrement » une « occupation réellement rémunératrice ». Dans l'ensemble, elle respecte le critère relatif aux prestations d'invalidité du Régime. À mon avis, compte tenu en particulier du rapport médical du 26 juillet 2008 du D^r Barss, M^{me} D'Errico était « invalide » au sens du Régime, à compter de la date de sa demande, soit le 30 avril 2008.

CONCLUSION

[7] À la lumière des directives de la Cour d'appel fédérale, je fais droit à l'appel de la décision du tribunal de révision et j'accueille la demande de prestations d'invalidité de la demanderesse.

[8] La Cour a jugé que Mme B. T. D. était « invalide » au sens du *Régime de pensions du Canada* à la date de sa demande, soit le 30 avril 2008. Selon le *Régime*, en général, des prestations d'invalidité ne peuvent être payables qu'à compter du quatrième mois après le début de l'invalidité du demandeur. L'article 69 du *Régime de pensions du Canada* prévoit ce qui suit :

Ouverture de la pension – [...] lorsque le versement d'une pension d'invalidité est approuvé, la pension est payable pour chaque mois à compter du quatrième mois qui suit le mois où le requérant devient invalide sauf que lorsque le requérant a bénéficié d'une pension d'invalidité prévue par la présente loi ou par un régime provincial de pensions à un moment quelconque au cours des cinq années qui ont précédé le mois où a commencé l'invalidité au titre de laquelle le versement est approuvé [...]

[9] Le paiement des prestations d'invalidité doit donc prendre effet en août 2008.

Janet Lew

Membre de la Division d'appel